

DECISION N°2019-L0561/ARCOP/ORD

sur recours de MAFOMINE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RSUO/PIB/CZ/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux dans la Commune de Zambo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2019 de MAFOMINE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de MAFOMINE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim OUATTARA KOUAME, PRM de la Mairie de Zambo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mady OUEDRAOGO, agent de l'entreprise LNP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RSUO/PIB/CZ/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux dans la Commune de Zambo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2690 du jeudi 24 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2019 ; que MAFOMINE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zambo a lancé la demande de prix n°2019-007/RSUO/PIB/CZ/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MAFOMINE SARL non conforme au motif que la signature du chef de chantier sur le CV et l'attestation ne sont pas conformes à la signature sur le diplôme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la différence de signature entre le CV et l'attestation d'une part, ne saurait constituer un motif suffisant pour écarter une offre ; qu'il n'est pas interdit qu'au fil du temps, l'intéressé change de signature ; qu'il existe une jurisprudence abondante et constante de l'ORD sur les différences de signature sur entre autres les diplômes, les CV et les attestations (les décisions n°2017-0245/ARCOP/ORD du 19 mai 2017 et n°2016-349/ARCOP/ORD du 21 juillet 2016 dans lesquelles l'ORD a conclu que les incohérences de signature sur ce type de documents d'étaient pas suffisantes pour écarter une offre) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant une différence de signature entre le CV et le diplôme du chef de chantier ;

considérant que la CCAM a soutenu que le changement de signature doit être prouvé par un acte formel tel qu'un acte notarié ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la différence de signature dans le cas d'espèce est insuffisante pour rejeter l'offre ; qu'en effet, entre le diplôme et le certificat de disponibilité/CV, il s'est écoulé environ 40 ans ; que naturellement une signature peut évoluer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAFOMINE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAFOMINE SARL est fondée ; que la différence de signature entre le certificat de disponibilité et le diplôme de CAP d'un personnel n'est pas un motif de rejet d'une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RSUO/P.IB/CZ/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux dans la Commune de Zambo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale